

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 15 décembre 2005



SOMMAIRE

103^e séance

Prévention et répression des violences au sein du couple 3

104^e séance

Droit de préemption et protection des locataires en cas de vente d'un immeuble 7

Offres publiques d'acquisition..... 13

103^e séance

Articles, amendements et annexes

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n^{os} 2219, 2726).

Article 5

I. – L'article 132-45 du code pénal est complété par un 19^o ainsi rédigé :

« 19^o En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple. »

II. – Après le 16^o de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 17^o ainsi rédigé :

« 17^o En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple. »

Amendement n^o 20 présenté par M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 396 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

« III. – Le premier alinéa de l'article 397-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

« IV. – L'article 471 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est

exécutoire et que la personne est placée sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner pour veiller au respect des obligations le service qui était chargé de suivre la personne dans le cadre du contrôle judiciaire. »

Après l'article 5

Amendement n^o 32 présenté par MM. Lachaud, Baguet et Mme Comparini.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 220-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces mesures de protection en cas de violences conjugales s'appliquent également aux couples non mariés, s'ils ont un enfant commun mineur. »

Amendement n^o 57 rectifié présenté par M. Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre en outre une formation sur le respect des autres, la violence et ses conséquences. »

Amendement n^o 30 présenté par MM. Lachaud, Baguet et Mme Comparini.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également une formation au respect de l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi qu'une sensibilisation aux violences conjugales et aux actes et propos sexistes. »

Amendement n^o 48 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également une formation au respect de l'égalité femmes-hommes, et au rejet des violences, actes et propos sexistes. »

Amendement n° 28 présenté par Mme Brunel.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le 5^o de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de violences conjugales, si cette mission de médiation s'est avérée non suivie d'effet une première fois, il ne pourra en être proposé une seconde pour des faits de même nature. »

Amendement n° 45 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le 2^o de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15 à 222-18, 222-23, 222-29, 222-30, 223-1, 223-5 et 224-1 du code pénal. »

Amendement n° 29 présenté par Mme Brunel.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés par des parents vivant en état de polygamie, le juge des enfants doit ordonner que les prestations soient versées à une personne physique ou morale qualifiée extérieure à la famille, dite tuteur aux prestations sociales. »

Sous-amendement n° 60 présenté par Mme Billard.

Après le mot : « polygamie, », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « les prestations sont obligatoirement versées aux femmes après ouverture d'un compte bancaire ou postal personnel ».

Sous-amendement n° 59 présenté par M. Brard.

Après le mot : « polygamie, », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « les prestations ne peuvent être versées qu'à la mère ».

Amendement n° 49 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national est complétée par les mots : « ainsi qu'une sensibilisation au respect de l'égalité femmes-hommes et au rejet des violences, actes et propos sexistes ».

Amendement n° 52 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 122-8 du code du travail, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L.122-8-1. – Le contrat de travail ne peut être rompu pour le seul motif d'absences liées à des violences conjugales, telles que définies dans le code pénal, signalées. »

Amendement n° 50 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à ce que les émissions publicitaires ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence et ne propagent aucune vision dégradante des femmes. »

Amendement n° 47 présenté par M. Brard, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

La France dénoncera dans un délai d'un an les dispositions figurant dans les conventions ou traités internationaux qui sont en contradiction ou qui ont pour effet de faire échec aux droits des femmes tels qu'ils sont établis par la Constitution et les lois françaises.

Amendement n° 58 rectifié présenté par M. Vidalies et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Les personnels des professions médicales et paramédicales, les travailleurs sociaux, les magistrats ainsi que les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation relative à la prévention, au dépistage et à la protection des victimes de violences au sein du couple.

II. – Les modalités du I de cet article sont fixées par décret.

Amendement n° 38 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas de personnes victimes de violences conjugales et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'elles appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Amendement n° 31 présenté par M. Lachaud et les membres du groupe UDF et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Une formation initiale et continue est accordée aux médecins, au personnel médical et paramédical, aux magistrats, aux agents et officiers de police judiciaire, au personnel de la gendarmerie, aux travailleurs sociaux, de manière à leur permettre d'assurer l'accueil et l'assistance aux victimes de violences conjugales. Les modalités de cette formation sont définies par voie réglementaire.

Amendement n° 39 rectifié présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Un plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes est mis en œuvre pour la période 2005-2008. Ce plan doit intégrer des actions visant à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la protection des victimes, la formation des professionnels concernés, à éviter le classement sans suite des plaintes et à développer la prévention, notamment à l'intention des jeunes.

Amendement n° 35 présenté par M. Lachaud et les membres du groupe UDF et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'État, en lien avec les départements, organise le recensement des services et établissements assurant l'accueil, l'hébergement et le soin des victimes de violences conjugales, en particulier des établissements accueillant des femmes, le cas échéant avec leurs enfants, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, enfin des établissements assurant le soin des auteurs de violences conjugales.

Amendement n° 51 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement dépose avant le 1^{er} janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur les différents statuts personnels des femmes de nationalité étrangère à qui s'applique sur le territoire français, par conventions bilatérales signées par la France, la loi de leur pays comportant des formes de sujétion attentatoires à leur dignité et contraires aux droits fondamentaux de l'individu reconnus internationalement et en droit français, et sur les moyens envisagés pour y mettre fin.

Amendement n° 40 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le ministère de l'intérieur, dans son recensement des crimes et délits, édite des statistiques sexuées.

Article 5 bis

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples, portant notamment sur les conditions d'accueil et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale ainsi que les structures de soin des auteurs de violences conjugales.

Amendement n° 21 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans cet article, après le mot : « dépose », insérer les mots : « , tous les deux ans, ».

Amendement n° 42 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans cet article, après les mots : « d'accueil », insérer les mots : « , de soin ».

Amendement n° 54 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « et d'hébergement », les mots : « , d'hébergement et de logement ».

Amendement n° 55 présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère.

Dans cet article, substituer aux mots : « réinsertion sociale », les mots : « accès à un revenu autonome de solidarité et aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, ».

Amendement n° 22 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après les mots : « réinsertion sociale », rédiger ainsi la fin de cet article : « , les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs des faits ainsi que le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple ».

Amendement n° 43 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Pour établir ce rapport, il est créé dans chaque département, un observatoire départemental des violences à l'encontre des femmes qui sera chargé d'établir un état des lieux, de faire des propositions et de permettre la mutualisation des bonnes pratiques. Ces observatoires départementaux, créés auprès des conseils généraux, auront une démarche partenariale.

« Afin de permettre une réelle visibilité de la politique gouvernementale, des objectifs annuels précis seront fixés, les moyens financiers de leur réalisation seront précisés et votés par le Parlement. »

Après l'article 5 bis

Amendement n° 23 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 222-16-1 du code pénal, il est inséré un article 222-16-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-16-2. – Dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

II. – Dans le 1^o de l'article 226-14 du code pénal, après le mot : « atteintes », sont insérés les mots : « ou mutilations ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « et commis contre des mineurs » sont remplacés par les mots « du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, ».

IV. – Dans le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, les références : « 222-30 et 227-26 » sont remplacées par les références : « 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal ».

Amendement n° 25 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 222-47 du code pénal, après les mots : « par les articles », sont insérés les mots : « 222-23 à 222-31, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, et par les articles ».

Amendement n° 24 rectifié présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 225-11-1 du code pénal, il est inséré un article 225-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 225-11-2.* – Dans le cas où le délit prévu par le 1^o de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

II. – Après le 3^o de l'article 225-12-2 du même code, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. »

III. – L'article 225-20 du même code est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

IV. – L'article 227-23 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros » ;

2^o La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

3^o Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Le fait d'offrir », sont insérés les mots : « , de rendre disponible » ;

4^o Dans le troisième alinéa, les mots « cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros » ;

5^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. » ;

6^o Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

V. – Après l'article 227-28-2 du même code, il est inséré un article 227-28-3 ainsi rédigé :

« *Art. 227-28-3.* – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime. »

VI. – Dans l'article 706-47 du code de procédure pénale, après les mots : « d'atteintes sexuelles » sont insérés les mots : « ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur » et la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « 225-7 (1^o), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 ». »

Amendement n° 26 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article 706-56 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-56-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-56-1.* – Sur instruction du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé, sont inscrites dans le fichier prévu par le présent titre les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 706-55, lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes. »

Article 6

Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Après l'article 6

Amendement n° 46 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement décide de créer une commission afin de proposer une véritable loi cadre prenant en compte l'ensemble des lois existantes, de la jurisprudence, des préconisations du guide des bonnes pratiques de la Chancellerie, des propositions des délégations départementales et régionales aux droits des femmes auprès des préfets, des associations, des observatoires existants auprès des conseils généraux.

Cette loi cadre devra être assortie de l'évaluation des moyens financiers nécessaires à son application.

Titre

Amendement n° 56 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Compléter le titre de la proposition de loi par les mots : « ou commises contre les mineurs ».